



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE
PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction des Actions
Interministérielles**

Bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/MA

ARRETE INTERPREFECTORAL D'AUTORISATION

Société CRISTAL UNION
Stockage et épandage des effluents de la distillerie
CRISTANOL

La préfète
du département des Ardennes,
chevalier de la légion d'honneur,

Le préfet de la région
Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008-A-26-IC

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la demande présentée le 16 juin 2006 par la société CRISTAL UNION dont le siège social est situé à VILLETTE SUR AUBE – 10700 - en vue d'obtenir l'autorisation de stocker et d'épandre les effluents issus de la distillerie « CRISTANOL » exploitée sur le territoire des communes de BAZANCOURT et de POMACLE,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Betheniville, Bazancourt, Dontrien, Pomacle, Prosnes, Pontfaverger-Moronvilliers, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Souplet sur Py, Vaudesincourt, dans la Marne,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hauviné, La Neuville en Tourne à Fuy, Saint Clément à Arnes, Saint Pierre à Arnes dans les Ardennes,

Vu les avis émis par les conseils communautaires des communautés de communes de la Plaine de Bourgogne, des Rives de Prosne et Vesle, et des Rives de la Suippe,

Vu les avis exprimés par les différents services consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 13 décembre 2007,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes dans sa séance du 22 janvier 2008,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 16 février 2006 autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter sur le territoire de la commune de Betheniville au lieu dit du « Mont de Merlan » dans la Marne, quatre bassins de stockage des effluents issus de la distillerie CRISTANOL 1 et de la distillerie de Betheniville, et à épandre lesdits effluents dans la Marne et dans les Ardennes,

Considérant que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité et de la vocation du milieu environnant,

Considérant que l'ajout des effluents de la ligne CRISTANOL 2, à ceux de la ligne CRISTANOL 1 ne modifie pas de façon notable les conditions d'épandage des effluents de CRISTANOL 1 associés à ceux de la distillerie de Betheniville,

Considérant qu'avant la construction du quatrième bassin dit « bassin futur », l'avis des services de la direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne devra être sollicité quant à la prescription de diagnostic archéologique,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,**

ARRESENT

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé à VILLETTE SUR AUBE (10 700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à stocker les effluents issus de la distillerie « CRISTANOL » exploitée sur le territoire des communes de BAZANCOURT et de POMACLE, sur le territoire de la commune de Betheniville, au lieu-dit du « Mont de Merlan » dans le département de la Marne, et à les épandre ainsi que les boues issues de la station d'épuration interne à CRISTANOL, sur le territoire des communes de Bétheniville, Dontrien, Prosnes, Pontfaverger-Moronvilliers, St Hilaire le Petit, St Martin l'Heureux, St Souplet sur-Py, Vaudesincourt dans le département de la Marne et Aussonce, Hauviné, La Neuville en Tourne à Fuy, St Clément à Arnes, St Pierre à Arnes dans le département des Ardennes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimés par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescription)
arrêté préfectoral en date du 16 février 2006	Totalité des articles de l'arrêté	Suppression Abrogation de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167	A	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : Station de transit	Quatre bassins de stockage des effluents issus de la distillerie CRISTAL UNION de Betheniville et ceux issus de la distillerie « CRISTANOL » dont les caractéristiques sont les suivantes : - bassin B1 : 20 000 m ³ , - bassin B2 : 75 000 m ³ , - bassin B3 : 75 000 m ³ , - bassin B4 : 75 000 m ³ .	-	-	245 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections et Parcelles
BETHENVILLE, lieu-dit du « Mont de Merlan »	ZN3, ZN4, ZN 16, et ZN 17

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (plan J99-P-01-197-B).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 1^{er} décembre 2004 et complétés le 25 février 2005. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du préfet de département,
- de l'inspecteur des installations classées,

avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ; ces dispositions doivent être prises dans un délai maximum de deux mois après l'arrêt de l'installation,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
-	programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
30/08/1985	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 BASSINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

CHAPITRE 2.1 CARACTERISTIQUES DES BASSINS

ARTICLE 2.1.1 ACCES ET CIRCULATION

Les ouvrages d'entreposage d'effluents à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Une clôture de 2,5 m de haut avec un portail fermé à clé protège le site. Cette clôture est doublée d'une haie pour une meilleure intégration paysagère.

Des pistes d'accès et des pistes adaptées à la circulation en crête de digues permettent l'intervention du personnel de surveillance et de maintenance.

ARTICLE 2.1.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.1.2.1 Généralités

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable définie à l'article 3.4 du présent arrêté.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 2.1.2.2 Dispositions constructives

L'établissement « CRISTANOL » dispose de 4 bassins de stockage des eaux résiduaires étanches, suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. La distance séparant les bassins de tout immeuble habité ou occupé par des tiers est en tout état de cause d'au moins 200 mètres.

Les quatre bassins sont répartis comme suit :

- un bassin de 20 000 m³ dénommé B1 ayant la fonction de clarificateur,
- trois bassins de 75 000 m³ de capacité nominale chacun dénommés B2 à B4.

- bassin de 20 000 m³ :

Ce bassin est construit comme suit :

- étanchéité et fond des digues réalisée par une membrane, ancrée en pied de digue et tête de talus (vitesse maximale de pénétration des liquides = 10⁻⁸ m/s).

Ses caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

Hauteur en crête de digues	7,39 m
Longueur en fond de bassin	52 m
Longueur en crête de digues	58,5 m
Largeur en fond de bassin	52 m
Largeur en crête de digues	58,5 m

- bassins de 75 000 m³ :

Ces trois bassins sont construits comme suit :

- étanchéité des bassins : vitesse maximale de pénétration des liquides = 10⁻⁸ m/s,
- membrane d'étanchéité, ancrée en tête des digues,
- collecteur drainant sous chaque bassin relié à un regard de visite permettant de s'assurer de l'absence de fuite,
- dispositif de détection des fuites constitué soit d'un réseau de capteurs électriques avec report d'alarme soit d'un réseau de drainage, disposés sous les fonds des bassins ainsi que dans les digues
-

Les regards de visite sont contrôlés au minimum une fois par jour par le personnel d'exploitation.

Leurs caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

Hauteur en crête de digues	7,65 m
Longueur en fond de bassin	155 m

Longueur en crête de digues	181 m
Largeur en fond de bassin	68 m
Largeur en crête de digues	94 m

Des pompes de relevage assurant un débit de 350 m³/h sont disponibles pour effectuer la vidange rapide des bassins.

ARTICLE 2.1.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 2.1.4 FONCTIONNEMENT

Article 2.1.4.1 Limitation du niveau des bassins

Les quatre bassins fonctionnent au maximum au 2/3 de leur capacité nominale pour permettre le transvasement d'un bassin dans les autres en cas d'incident.

Des échelles limnimétriques équipent chaque bassin. Les niveaux sont relevés journalièrement et consignés par écrit.

Article 2.1.4.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET DES EQUIPEMENTS

Article 2.1.5.1 Bassins de stockage des effluents

L'intégrité des bassins fait l'objet d'au moins un contrôle visuel hebdomadaire, destiné à vérifier la bonne tenue de l'ouvrage (stabilité des digues, étanchéité des bâches, etc...). Les résultats de ces observations sont consignés par écrit.

L'engazonnement du talus extérieur des digues est entretenu afin de protéger les matériaux constitutifs du risque d'érosion.

Par ailleurs, le bon état des bassins et leur dispositif d'étanchéité fait l'objet d'expertises complètes à intervalle n'excédant pas 10 ans. L'étanchéité des bassins de stockage est contrôlée par un organisme de contrôle indépendant des constructeurs de ces installations.

Chaque bassin est vidé et nettoyé périodiquement. Les rejets issus du nettoyage des bassins sont épandus selon les dispositions du chapitre 3.5 du présent arrêté.

Article 2.1.5.2 Canalisations d'amenée des effluents

Les canalisations fixes de transfert des effluents sont disposées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins fait l'objet d'un contrôle visuel journalier (recherche d'humidification au sol). Les canalisations sont dotées de mesures en continu de pression permettant de détecter d'éventuelles fuites.

La tuyauterie d'amenée des effluents aux bassins est par ailleurs contrôlée périodiquement , et en tout état de cause avant chaque remise en service des bassins, par test de tenue à la pression.

Article 2.1.5.3 Système de détection de fuite des bassins

Le système de détection de fuites fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement aux échéances suivantes :

- après la mise en eau des bassins,
- 6 mois après la mise en eau,
- 1 an après la mise en eau,
- puis tous les ans.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.6 MOYENS DE SECOURS INTERNES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- des bouées disposées à l'intérieur d'armoires de sécurité,
- des longes.

Ces moyens de secours sont répartis judicieusement et dans le respect du code du travail.

ARTICLE 2.1.7 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc....) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou intervention sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 2.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'absence de fuite au niveau des bassins est contrôlée par le réseau de piézomètres suivant, conformément au plan joint au présent arrêté (plan J99-P-01-138-A) :

- F13 : à l'aplomb de la zone d'émergence naturelle,
- F16 : à l'aval immédiat du bassin B1,
- PZ1 : à l'aval des du bassin B2,
- PZ2 : à l'aval des du bassin B4.

L'exploitant fait procéder à des contrôles mensuels de la qualité des eaux souterraines pendant les 6 premiers mois de la mise en eau, puis à une fréquence bi-annuelle ensuite (hautes et basses eaux).

Les paramètres à surveiller sont :

- hauteur de la nappe,
- température, conductivité, pH,
- Azote Kjeldhal, Nitrites (N-NO₂), Nitrates (N-NO₃), Azote ammoniacal (N-NH₄), sulfates (SO₄²⁻), Chlorures (Cl⁻), Calcium (Ca), potassium (K), Fer (Fe), Phosphates (PO₄³⁻),
- DCO.

CHAPITRE 2.3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.3.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage des effluents. Les effluents issus de la station d'épuration interne à l'établissement CRISTANOL et stockés dans les bassins B1, B2, B3 et B4 ont une concentration en DCO inférieure à 1 500 mg/l.

CHAPITRE 2.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 2.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

article 2.4.1.1 aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

article 2.4.1.2 véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

article 2.4.1.3 appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 2.4.1.4 valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

article 2.4.1.5 valeurs limites de bruit

A – Limites de propriétés

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 2.7 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1 DECLARATION DE RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 EPANDAGE

CHAPITRE 3.1 EPANDAGES AUTORISES

ARTICLE 3.1.1 PERIMETRE D'EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues et des effluents issus de la distillerie « CRISTANOL », sur les parcelles, dont le plan et la liste figurent en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agronomique.

Les références cadastrales des parcelles épandues et les plans des périmètres d'épandage sont mis à jour au moins tous les 4 ans afin de prendre en compte notamment les modifications de références induites par des remembrements. Ces documents sont transmis dès révision à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2 ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les boues et les effluents à épandre sont constitués exclusivement des :

- effluents issus de la station d'épuration interne à la distillerie « CRISTANOL » éventuellement mélangées, en sortie de station, aux eaux pluviales issues du bassin d'orage interne au site et traitées par un séparateur d'hydrocarbures,
- boues produites par la station d'épuration interne au site « CRISTANOL ».

CHAPITRE 3.2 REGLES GENERALES

L'épandage des boues et des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et par les arrêtés préfectoraux du département de la Marne et du département des Ardennes relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, est interdite la superposition de deux épandages d'amendements organiques au cours d'une même année culturale sur une même parcelle.

L'épandage ne peut être réalisé qu'à la condition que des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents, prestataire réalisant l'opération d'épandage et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

CHAPITRE 3.3 EPANDAGES INTERDITS

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GENERALES :

Tout épandage en-dehors du périmètre d'épandage autorisé par l'article 3.1.1 du présent arrêté est interdit.

Les épandages non autorisés par l'article 3.1.2 du présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.2 ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET COMPOSES-TRACES ORGANIQUES :

Les boues et effluents ne peuvent pas être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques **dans les sols** dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Concentration dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus **dans les boues et les effluents** excède les valeurs limites ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Concentration dans les boues et les effluents (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000

Composés-traces organiques	Concentration dans les boues et les effluents (mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b) fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de dix ans, **apporté par les boues et les effluents** sur l'un des éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues et les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,0075
Chrome	0,75
Cuivre	0,75
Mercure	0,0075
Nickel	0,15
Plomb	0,75
Zinc	2,25
Chrome+cuivre+nickel+zinc	3

Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues et les effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,6
Fluoranthène	3,75
Benzo(b) fluoranthène	2

Benzo(a)pyrène	1,5
----------------	-----

ARTICLE 3.3.3 TENEUR EN POTASSE DES PARCELLES :

Toute parcelle dont la teneur en potasse dépasse 200 ppm à l'horizon 40-60 ne doit pas être épandue et doit être remplacée dans le programme prévisionnel défini à l'article 3.7.2 du présent arrêté par une parcelle respectant cette même limite.

ARTICLE 3.3.4 PERIODE D'INTERDICTION

L'épandage est interdit en fonction de critères suivants :

- pendant les week-ends ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- avant et sur jachères non industrielles,
- les effluents à C/N > 8 (eaux résiduaires stockées dans les bassins visés au titre 2 du présent arrêté) sont interdits d'épandage du 1^{er} juillet de l'année n au 31 août de l'année n, avant culture de printemps en l'absence de cultures intermédiaires,
- les boues à C/N < 8 sont interdites d'épandage du 1^{er} juillet de l'année n au 15 janvier de l'année n + 1, avant culture de printemps en l'absence de cultures intermédiaires,
- Pour les effluents à C/N < 8, les épandages sur luzerne sont interdits du 15 novembre de l'année n au 15 janvier de l'année n + 1. Quelque soit le C/N ; ils sont interdits après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation.

CHAPITRE 3.4 CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Tout épandage est réalisé conformément aux dispositions définies par l'étude préalable intégrée au dossier de demande d'autorisation de stockage et d'épandage des effluents et des boues issus de la distillerie « CRISTANOL », en date de juin 2006.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.4.1 SUPERFICIE

Article 3.4.1.1 Superficie totale

La superficie totale de la zone d'épandage est de 7 640 ha 78 a 58 réparties en 2 zones :

- Zone F : 4 335 ha 24 a 10
- Zone G : 3 305 ha 54 a 48

L'ensemble de ces zones couvrent les terres des communes de :

- **Département de la Marne :**

Bétheniville, Dontrien, Prosnes, Pontfaverger-Moronvilliers, St Hilaire le Petit, St Martin l'Heureux, St Souplet sur-Py, Vaudesincourt,

- **Département des Ardennes :**

Aussonce, Hauviné, La Neuville en Tourne à Fuy, St Clément à Arnes, St Pierre à Arnes.

Article 3.4.1.2 Superficie annuelle d'épandage

- Période **avant la mise en service des installations de la ligne « CRISTANOL 2 »** :

La superficie moyenne annuelle d'épandage est de : 965 ha.

- Période **après la mise en service des installations de la ligne « CRISTANOL 2 »** :

La superficie moyenne annuelle d'épandage est de : 1640 ha.

ARTICLE 3.4.2 CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS ET DES BOUES

Article 3.4.2.1 Volume maximum annuel des effluents et des boues

- Période **avant la mise en service des installations de la ligne « CRISTANOL 2 »**

Le volume annuel maximum d'effluents épandus est de 785 208 m³ d'effluents de process liquides issus de la ligne CRISTANOL 1 et traités par la station d'épuration interne au site,
Le volume annuel maximum de boues épandues est de : 13 000 m³

- Période **après la mise en service des installations de la distillerie « CRISTANOL 2 »** :

Le volume annuel maximum d'effluents épandus est de : 1 800 000 m³ d'effluents de process liquides issus des lignes CRISTANOL 1 et 2 et traités par la station d'épuration interne.

Le volume annuel maximum de boues épandues est de : 21 000 m³

Article 3.4.2.2 Dispositions générales

Tout mélange, avant épandage, des boues produites par la station d'épuration interne à la distillerie « CRISTANOL » et des effluents stockés dans les quatre bassins dont l'exploitation est réglementée au titre 2 du présent arrêté, est interdit.

Les effluents et les boues à épandre sont exempts de substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereux pour l'environnement.

Les effluents et les boues à épandre sont exempts d'agents pathogènes.

CHAPITRE 3.5 QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote global :

Nature de la culture	Ng (kg/ha/an cultural)
Prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Cultures de légumineuses autres que luzerne	aucun apport azoté

Par ailleurs, les apports automnaux sont limités à :

- **80 kg d'azote assimilable la 1^{ère} année par les cultures de printemps**, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux des départements de la Marne et des Ardennes relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- **50 kg d'azote assimilable la 1^{ère} année pour le colza et les céréales d'hiver**, conformément aux recommandations du cahier des charges du département de la Marne.

Boues issues de la station d'épuration interne à la distillerie « CRISTANOL » :

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètres carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Dose d'apport en fonction de la nature des effluents et de la nature des cultures :

Deux passages consécutifs sur une même parcelle ne peuvent avoir lieu à au moins 15 jours d'intervalle.

▪ Période avant la mise en service de la ligne « CRISTANOL 2 »

- Cas général :

Nature des effluents	Epanrages	Doses d'apport maximum (m ³ /ha/an /cultural)
Eaux résiduaires d'intercampagne	Avant ou sur luzerne	- luzerne d'implantation : 70 mm/an apportés en 1 passage soit 700 m³/ha/an ; - luzerne en place : 210 mm/an apportés en au moins 3 passages soit 2100 m³/ha/an - luzerne dernière année, avant la troisième coupe, 210 mm/an apportés en au moins en 2 passages soit 2100 m³/ha/an
	Sur pommes de terre ou carottes ou betteraves ou autre culture légumière	2 000 m³/ha/an : 200mm/an apportés en au moins 5 passages
	Avant colza ou céréales	500 m³/ha/an : 50 mm/an apporté en 1 passage
Eaux résiduaires de campagne (automne)	Avant CIPAN pour betteraves ou sur luzerne en exploitation ou avant cultures de printemps	900 m³/ha/an : 90 mm/an apportés en au moins 2 passages
Boues	Avant CIPAN pour betteraves	60 m³/ha/an
	Avant colza	40 m³/ha/an

- Cas des parcelles YI 14, YI 16, YK 5 à YK 15, YK 21 et YK 22 situées sur la commune de La Neuville en Tourne à Fuy (épanrage des eaux résiduaires d'intercampagne et de campagne) :
 - Avant céréales, cultures de printemps et CIPAN : La dose d'apport maximum est de 60 mm/an apportée en au moins 2 passages (30 mm maximum par passage), soit 600 m³/ha/an cultural ;
 - Dans les autres cas de figure : les doses d'apport respectent les valeurs fixées dans le tableau précédent (cas général).

▪ Période après la mise en service de la ligne « CRISTANOL 2 » :

- Cas général :

Nature des effluents	Epanrages	Doses d'apport maximum (m ³ /ha/an /cultural)
Eaux résiduaires d'intercampagne	Avant ou sur luzerne	- luzerne d'implantation : 70 mm/an apportés en 1 passage soit 700 m³/ha/an ; - luzerne en place : 210 mm/an apportés en au moins 3 passages soit 2100 m³/ha/an - luzerne dernière année, avant la troisième coupe, 210 mm/an apportés en au moins en 2 passages soit 2100 m³/ha/an
	Sur pommes de terre ou carottes ou betteraves ou autre culture légumière	2 000 m³/ha/an : 200mm/an apportés en au moins 5 passages
	Avant colza ou céréales	600 m³/ha/an : 60 mm/an apporté en 1 passage
Eaux résiduaires de campagne (automne)	Avant CIPAN pour betteraves ou sur luzerne en exploitation ou avant cultures de printemps	900 m³/ha/an : 90 mm/an apportés en au moins 2 passages
Boues	Avant CIPAN pour betteraves	60 m³/ha/an
	Avant colza	40 m³/ha/an

- Cas des parcelles YI 14, YI 16, YK 5 à YK 15, YK 21 et YK 22 situées sur la commune de La Neuville en Tourne à Fuy (épandage des eaux résiduaires d'intercampagne et de campagne) :
 - Avant céréales, cultures de printemps et CIPAN : La dose d'apport maximum est de 60 mm/an apportée en au moins 2 passages (30 mm maximum par passage), soit 600 m³/ha/an cultural ;
 - Dans les autres cas de figure : les doses d'apport respectent les valeurs fixées dans le tableau précédent (cas général).

Temps de retour en fonction de la nature des cultures :

Pour la culture de la luzerne, le temps de retour est de 1 an, et de deux ans après la dernière année d'exploitation.
 Pour les autres cas de figure, la fréquence de retour est de 3 épandages en 6 ans.

Nota : temps de retour = délai à respecter entre 2 épandages.

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Le dépôt temporaire des boues et des effluents, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

CHAPITRE 3.7 EPANDAGE

ARTICLE 3.7.1 MODALITES

Article 3.7.1.1 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Article 3.7.1.2 distances et délais minimum

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues et des effluents respecte les distances et délais minima suivants, prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 35 mètres des forages agricoles servant à l'irrigation ▪ 200 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine <p><i>Nota : pas de terrain dont la pente est supérieur à 7 %</i></p>

Cours d'eau et plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour La Suippe : 200 mètres des berges ▪ pour les autres cours d'eau (L'Arnes, L'Arnelle et La Py) : 50 mètres des berges <p><i>Nota : pas de terrain dont la pente est supérieur à 7 %</i></p>
Lieux de baignade.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 500 mètres
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 200 mètres (que les effluents soient odorants ou non)
	Délai minimum
Herbages ou culture fourragères.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes : trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères ▪ Sinon : six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères,
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes : Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. ▪ Sinon : Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

En outre, l'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage, notamment sur des terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
- sur les parcelles déjà épandues depuis une durée inférieure aux temps de retour les concernant définis à l'article 3.5 du présent arrêté,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- à l'aide de canons.

ARTICLE 3.7.2 PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, tel que définie à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- un plan de localisation des parcelles réceptrices et des parcelles exclues en raison des temps de retour et des exigences définies aux articles 3.3 et 3.7.1.2. Les motifs d'exclusion seront précisés ;
- une analyse des sols des parcelles de référence portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable et listés à l'article 4.2.3.2 du présent arrêté ;
- une caractérisation des boues et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique fournie par les résultats de la campagne précédente, ...)

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel annuel des épandages doit distinguer les épandages des boues issues de la station d'épuration interne à la distillerie « CRISTANOL », des effluents stockés dans les quatre bassins dont l'exploitation est réglementée au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.8 MODIFICATIONS, INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus à la suite des opérations d'épandage de ses effluents et de ses boues et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours l'inspection des installations classées.

Dans le cadre du groupe de suivi départemental des épandages, la mission de recyclage agricole des boues de la Chambre d'Agriculture de la Marne doit être informée de toute modification du périmètre d'épandage et de tout incident survenu à la suite des opérations d'épandage.

TITRE 4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 4.1.2 MESURES COMPARATIVES POUR LES MESURES DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS ET DES BOUES, DEFINIES A L'ARTICLE 4.2.3.1.2 DU PRESENT ARRETE

Outre les mesures de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des boues, définies à l'article 4.2.3.1.2 du présent arrêté, auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées **au moins deux fois par an (1 mesure en campagne, 1 mesure en intercampagne)**.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, **avec l'accord de cette dernière**, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 4.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES (PIEZOMETRES DE LA ZONE DES BASSINS DE STOCKAGE D'EFFLUENTS)

Conformément à l'article 2.2.1 du présent arrêté relatif à la protection des eaux établie dans le cadre de l'exploitation des bassins de stockage des effluents issus de la distillerie « CRISTANOL, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval de ses bassins. Les prélèvements et analyses sont effectués, par un organisme extérieur, deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hauteur de la nappe,
- température, conductivité, pH,
- Azote Kjeldhal, Nitrites (N-NO₂), Nitrates (N-NO₃), Azote ammoniacal (N-NH₄), sulfates (SO₄²⁻), Chlorures (Cl⁻), Calcium (Ca), potassium (K), Fer (Fe), Phosphates (PO₄³⁻), Carbone Organique Total (COT),
- DCO.

ARTICLE 4.2.2 AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 4.2.2.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes:

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 4.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES

Article 4.2.3.1 Surveillance des boues et des effluents à épandre

Article 4.2.3.1.1 Volume des effluents et des boues épandus :

Le volume des effluents et des boues épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 4.2.3.1.2 Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des boues :

L'exploitant effectue des analyses :

- des effluents **en sortie des bassins de stockage visés par le titre 2 du présent arrêté** ;
- des boues à épandre.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants, tels que définis en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :
 - taux de matières sèches
 - matière organique (en %);
 - pH;
 - azote global;
 - azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable, et notamment ceux suivants :
 - Chlorure;
 - Soufre total;
 - Sodium ;
 - DCO ;
 - DBO₅ ;
 - MES.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents et des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ces analyses sont :

- **renouvelées hebdomadairement**, excepté pour :
 - les oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo et Zn pour lesquels les analyses sont réalisées deux fois par an (une mesure en campagne, une mesure en intercampagne);

- réalisées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Article 4.2.3.1.3 Eléments-traces métalliques et composés-traces organiques

L'exploitant procède à une évaluation de la teneur en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques des effluents **en sortie des bassins de stockage visés par le titre 2 du présent arrêté** et des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont ensuite renouvelées deux fois par an (une mesure en campagne, une mesure en intercampagne).

Article 4.2.3.2 Surveillance des sols

Article 4.2.3.2.1 Surveillance des sols des parcelles de référence (points de référence)

Article 4.2.3.2.1.1 points de référence

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un réseau de points de référence représentatifs de chaque zone homogène, où des prélèvements de sols sont effectués en vue de réaliser les analyses prévues aux articles 4.2.3.2.2, 4.2.3.2.3, 4.2.3.2.4, 4.2.3.2.5, 4.2.3.2.6. Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert, numéroté et reporté sur un plan. Il est identique pour toute mesure ultérieure.

Ces points de références, dénommés ci-après « parcelles de références », sont constitués à raison d'une parcelle pour 50 hectares.

Article 4.2.3.2.1.2 Analyses préalables au premier épandage

Pour chaque parcelle de référence faisant l'objet d'un premier épandage, les analyses de sols préalables suivantes sont réalisées:

- à l'horizon 0-20 cm:
 - granulométrie, pH, ;
 - matières sèches, matières organiques,
 - azote global, et azote total NTK;
 - rapport C/N ;
 - CaCO₃ et CaOéchangeable
 - P₂O₅échangeable, K₂Oéchangeable, MgOéchangeable ;
 - oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn.
 -
- aux horizons 20-40 et 40-60 cm :
 - P₂O₅échangeable, K₂Oéchangeable, MgOéchangeable,

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les analyses prévues à l'alinéa précédent aux horizons 0-20, 20-40 et 40-60 sont également réalisées :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Article 4.2.3.2.1.3 Analyses après épandage

Après épandage, des analyses de sols sont effectuées sur chaque parcelle de référence. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- à l'horizon 0-20 cm:
 - pH, ;
 - matières sèches, matières organiques,
 - azote global et azote total,
 - CaCO₃
 - P₂O₅échangeable, K₂Oéchangeable, MgOéchangeable;
- Aux horizons 20-40 et 40-60 cm :
 - P₂O₅échangeable, K₂Oéchangeable, MgOéchangeable

Article 4.2.3.2.1.4 Eléments-traces métalliques :

Les sols sont analysés sur chaque parcelle de référence :

- avant le premier épandage,

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces métalliques et substances suivantes :
Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 4.2.3.2.2 Surveillance des sols de chaque parcelle épandue

Article 4.2.3.2.2.1 Analyses après épandage

Après épandage, des analyses de sols sont effectuées sur chaque parcelle épandues. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- à l'horizon 0-20 cm:
 - P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable;

Article 4.2.3.2.2.2 Reliquats azotés:

Des prélèvements de sols sont effectués à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles de référence épandues, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante. L'analyse porte sur le reliquat azoté sur les horizons 0-30, 30-60 et 60-90 cm.

Article 4.2.3.3 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de 24 points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

- Surveillance à l'aplomb de la zone d'épandage F2 :
 - En amont des axes de drainage : F4,
 - En aval latéral de la zone d'épandage : F8,
 - A mi-pente piézométrique, sous les périmètres d'épandage : F10, F2, F3N,
 - A proximité des axes de drainage : F9 et F11N,
 - En limite de la zone F2 : F1, F6, F6bis, F12, Pam, Pav1 et Pav2.
- Surveillance de la nappe dans la zone d'épandage F1 (Nord) :
F13, F14, F15 et F16.
- Surveillance de la nappe dans la zone d'épandage G1 (Nord-Est) :
G1, G2 et G5.
- Surveillance de la nappe de la zone G2 :
G3 et G4.

Les prélèvements et analyses sont effectués, par un organisme extérieur, deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hauteur de la nappe,
- température, conductivité, résistivité, pH,
- Azote global, Nitrites (N-NO₂), Nitrates (N-NO₃), Azote ammoniacal (N-NH₄), sulfates (SO₄²⁻), Chlorures (Cl⁻), Calcium (Ca), sodium (Na), potassium (K), Fer (Fe), Phosphates (PO₄³⁻), Carbone Organique Total (COT), DCO.

ARTICLE 4.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 4.2.4.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des bassins B2, B3 et B4. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 4.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2 notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 4.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 4.4.1 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Article 4.4.1.1 Bilan des opérations d'épandage

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets, aux maires des communes et agriculteurs concernés, avant le 30 juin de chaque année.

Il comprendra :

- les parcelles réceptrices et les parcelles exclues, ainsi que les motifs d'exclusion;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et des boues épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables (éléments traces métalliques en cumul, composés traces organiques) apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan inclura un bilan de conformité vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5.2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.3 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5.4 – EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous-préfets des l'arrondissements de Reims, de Rethel et Vouziers, ainsi qu'aux maires des communes de Bazancourt, Pomacle, Boulton sur Suippe, Caurel, Fresnes les Reims, Isles sur Suippe, Lavannes, Warmeriville, Witry les Reims, Bétheniville, Dontrien, Prosnes, Pontfaverger-Moronvilliers, St Hilaire le Petit, St Martin l'Heureux, St Souplet sur-Py, Vaudesincourt dans le département de la Marne et Aussonce, Hauviné, La Neuville en Tourne à Fuy, St Clément à Arnes, St Pierre à Arnes dans le département des Ardennes, au président de la commission d'enquête, aux commissaires-enquêteurs, et au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bazancourt, Pomacle, Boulton sur Suippe, Caurel, Fresnes les Reims, Isles sur Suippe, Lavannes, Pomacle, Warmeriville, Witry les Reims, Bétheniville, Dontrien, Prosnes, Pontfaverger-Moronvilliers, St Hilaire le Petit, St Martin l'Heureux, St Souplet sur-Py, Vaudesincourt dans le département de la Marne, et en mairie de Aussonce, Hauviné La Neuville en Tourne à Fuy, St Clément à Arnes, St Pierre à Arnes dans le département des Ardennes, pendant une durée minimale d'un mois.

A l'issue de ce délai, il sera dressé procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à M. Collard, Président du groupe CRISTAL UNION, route d'Arcis-sur-Aube 10700 Villettes-sur-Aube.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairies de Bazancourt et Pomacle, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 5 mars 2008

Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2008

Pour le préfète et par délégation
le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Annexe I : TABLE DES MATIERES

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité	4
article 1.5.1 Porter à connaissance	4
article 1.5.2 Equipements abandonnés	4
article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement	4
article 1.5.4 Changement d'exploitant	4
article 1.5.5 Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
Chapitre 1.8 Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE 2 bassins de stockage des effluents	5
CHAPITRE 2.1 caractéristiques des bassins	6
article 2.1.1 acces et circulation	6
article 2.1.2 dispositions constructives	6
article 2.1.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	7
article 2.1.4 fonctionnement	7
article 2.1.5 surveillance des ouvrages et des équipements	7
article 2.1.6 moyens de secours internes	8
article 2.1.7 travaux d'entretien et de maintenance	8
CHAPITRE 2.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
Article 2.2.1. Surveillance des eaux souterraines	9
CHAPITRE 2.3 Prévention de la pollution atmosphérique	9
Article 2.3.1. Odeurs	9
CHAPITRE 2.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	9
article 2.4.1 DISPOSITIONS GENERALES	9
chapitre 2.7 Dangers ou nuisances non prévenus	10
chapitre 2.8 Incidents ou accidents	10
article 2.8.1 Déclaration de rapport	10
chapitre 2.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection	10
TITRE 3 épandage	12
chapitre 3.1 Epandages autorisés	12
article 3.1.1 perimetre d'épandage	12
article 3.1.2 origine des effluents à épandre	12
chapitre 3.2 règles générales	12
chapitre 3.3 Epandages interdits	12
article 3.3.1 Dispositions générales	12
article 3.3.2 Eléments-traces métalliques et composés-traces organiques	12
article 3.3.3 Teneur en potasse des parcelles	14
article 3.3.4 Période d'interdiction	14
chapitre 3.4 Caractéristiques de l'épandage	14
article 3.4.1 superficie	14
article 3.4.2 caractéristiques des effluents et des boues	15

chapitre 3.5 Quantité maximale annuelle	15
à épandre à l'hectare	15
chapitre 3.6 Dispositifs d'entreposage	17
et dépôts temporaires	17
chapitre 3.7 Epandage	17
article 3.7.1 modalités	17
article 3.7.2 Programme prévisionnel annuel	18
chapitre 3.8 modifications, Incidents ou accidents	19
TITRE 4 Surveillance des émissions et de leurs effets	20
chapitre 4.1 Programme d'auto surveillance	20
article 4.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	20
article 4.1.2 Mesures comparatives pour les mesures de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des boues, définies à l'article 4.2.3.1.2 du présent arrêté	20
chapitre 4.2 Modalités d'exercice et	20
contenu de l'auto surveillance	20
article 4.2.1 Autosurveillance des eaux souterraines (piezomètres de la zone des bassins de stockage d'effluents)20	
article 4.2.2 Autosurveillance de l'épandage	21
article 4.2.3 Auto Surveillance des épandages	21
article 4.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores	23
chapitre 4.3 Suivi, interprétation et	24
diffusion des résultats	24
Article 4.3.1 Actions correctives	24
chapitre 4.4 Bilans périodiques	24
Article 4.4.1 Bilan annuel des épandages	24
TITRE 5 dispositions administratives	25
article 5.1 - recours	25
article 5.2 - droit des tiers	25
article 5.3 - ampliatioin	25

**Annexe II :
PLAN DE SITUATION
DES BASSINS**

**Annexe III :
Bassins de stockage des effluents –
Surveillance des eaux souterraines :
Plan d’implantation du réseau de piézomètres**

**Annexe IV :
Plan du périmètre d’épandage**

**Annexe V :
Liste des parcelles du périmètre d’épandage
et référence cadastrales des parcelles**

Annexes consultables en Préfectures des Ardennes et de la Marne et dans les sous-préfectures et communes citées au chapitre 5.4